

345 30 NOV. 2022
Arrêté DIDD - 2022 - n° 345 du 30 NOV. 2022
autorisant l'EARL JOLIVET CAILLEAU à exploiter un élevage de volailles
sur le territoire de la commune de SEVREMOINE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre VIII livre I et titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/10/2015 autorisant M. le gérant de l'EARL JOLIVET CAILLEAU à exploiter aux lieux-dits "L'Augivière - GESTE - 49600 BEAUPREAU EN MAUGES et Beaulieu - TILLIERES 49450 SEVREMOINE, un élevage de volailles d'une capacité totale de 50 000 animaux-équivalents ;

VU le "donné acte" délivré à l'EARL JOLIVET CAILLEAU en date du 10/06/2020 validant le dossier de réexamen déposé en application de la directive 2010/75/UE susvisé ;

VU la demande formulée le 14/10/2022 par l'EARL JOLIVET CAILLEAU, dont le siège social est au lieu-dit "L'Augivière - GESTE - 49600 BEAUPREAU EN MAUGES, afin d'être autorisés à construire un nouveau poulailler, situé à Beaulieu - TILLIERES - 49450 SEVREMOINE;

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport du 17/11/2022 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le nouveau bâtiment va permettre d'atteindre la capacité autorisée;

CONSIDÉRANT que le projet va permettre de conforter les capacités financières de l'EARL JOLIVET CAILLEAU;

CONSIDÉRANT que la valorisation du fumier issu du nouveau poulailler va s'effectuer chez un composteur autorisé;

CONSIDÉRANT que les eaux de lavage sont collectées puis stockées dans la fosse existante, tout en conservant une autonomie satisfaisante;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^e – L'article n° 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2015-n° 381 du 16 Octobre 2015 est ainsi rédigé : Monsieur le Gérant de l'EARL JOLIVET CAILLEAU, dont le siège social est au lieu-dit "L'Augivière – GESTE - 49600 BEAUPREAU EN MAUGES, est autorisé à exploiter un élevage de volailles situé à L'Augivière – GESTE - 49600 BEAUPREAU EN MAUGES et Beaulieu - TILLIERES - 49450 SEVREMOINE.

Art. 2 - L'article n° 2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2015-n° 381 du 16 Octobre 2015 est ainsi rédigé :

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, E, DC, D, NC)
Élevage intensif de volailles (plus de 40 000 emplacements)	3660 a	A
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il y a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	4718-2.b	DC

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est

la rubrique n° 3660, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles de la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 susvisée, associées au document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) relatif aux élevages intensifs de volailles ou de porcs.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre et à appliquer les meilleures techniques disponibles pour son élevage au titre la directive 2010/75/UE susvisée, tel que prévu dans le dossier de réexamen déposé par l'exploitant et validé par la Préfecture le 10/06/2020.

L'installation respecte les niveaux d'émission, et l'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatif aux élevages intensifs de volailles ou de porcs.

Cet élevage constitue un établissement soumis à **DÉCLARATION** sous les rubriques suivantes de la nomenclature eau (IOTA) :

Rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature Loi sur l'Eau)	Régime	Quantité Surface
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	DÉCLARATION	

Art. 3 - L'article n° 3-3 de l'arrêté préfectoral DIDD-2015-n° 381 du 16 Octobre 2015 est ainsi rédigé :

La capacité maximale de l'installation est de 50 000 emplacements de volailles (50 000 poulettes). Le stockage de gaz en bobonne totalise 10 tonnes et les prescriptions de l'annexe III sont respectées.

Art. 4 - L'article n° 3-7 de l'arrêté préfectoral DIDD-2015-n° 381 du 16 Octobre 2015 est ainsi rédigé :

L'abreuvement des volailles est réalisé à partir du réseau public, tandis que le lavage du bâtiment et du matériel est réalisé depuis deux ouvrages privés.

Le forage «Augivière» présent sur la parcelle n° 475 dispose d'une profondeur de 80 mètres et le niveau de consommation est estimé à 84 m³ par an.

Le forage «Beaulieu» présent sur la parcelle n° 272 dispose d'une profondeur de 100 mètres et le niveau de consommation est estimé à 132 m³ par an.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du

Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.

La consommation d'eau des animaux doit être maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation soit reconnu performant.

Art. 5 – L'annexe I 2/2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2015-n° 381 du 16 Octobre 2015 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Art. 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1/ une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Sèvremoine et peut y être consultée ;

2/ un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Sèvremoine pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture ;

3/ l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de 4 mois ;

4/ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 7 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 8 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Cholet, le maire de Sèvremoine, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Nagali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE I 4/2
DÉPARTEMENT
DU QUÉBEC
PARIS

en date du 30/04/22
ANGERS, le 30/04/22

Pour le prêtre et par le clergé L'adieu administratif

WYNTON MARSOULLI

2



